



Normes & modalités d'évaluation des apprentissages École des Deux-Ruisseaux 2025-2026

Respect – Engagement - Autonomie

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages – 2025-2026



Normes	Modalités
1-La planification de l'évaluation	
1.1 La planification de l'évaluation doit respecter le PFÉQ, la LIP, le régime pédagogique, l'instruction annuelle et les cadres d'évaluation pour chaque discipline. Elle prévoit des tâches permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et leur mobilisation, conformément aux cadres d'évaluation des apprentissages.	• L'équipe niveau établit une planification globale de l'évaluation. (% par type d'évaluation, pondération, etc.) • À partir de la planification globale, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation. • Tout en respectant l'autonomie professionnelle, il est souhaitable que l'ensemble de l'équipe niveau utilise les mêmes évaluations.
1.2 La planification de situations d'apprentissage offre des occasions de progrès à tous les élèves, incluant ceux en difficulté et en douance. La planification de situations d'évaluation offre des occasions de progrès équitables à tous les élèves.	• L'enseignant doit mettre à la disposition de l'élève les outils nécessaires indiqués à son plan d'intervention lors des situations d'apprentissages et d'évaluation. • En tenant compte des besoins de l'élève ainsi que des objectifs au plan d'intervention, l'enseignant adapte ses situations d'évaluations et d'apprentissage.

Normes	Modalités
2- La prise d'information et l'interprétation	
2.1 La collecte d'informations se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves. Réfère à 2.3.4.3 (LIP)	• L'enseignant recourt à des moyens formels et informels (observation, questions, etc.) pour recueillir des données.
2.2 L'interprétation des données se fonde sur les critères d'évaluation des compétences du Programme de formation de l'école québécoise, ainsi que des cadres d'évaluation des apprentissages. Réfère à 2.3.4.4 (LIP)	• Les enseignants adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du Programme de formation et/ou du cadre d'évaluation. • L'enseignant et/ou l'intervenant responsable des plans d'intervention inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les mesures adaptatives permises, s'il y a lieu.
3- Le jugement	
3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant, responsabilité partagée par d'autres intervenants, au besoin. Réfère à 2.3.5.1 (LIP)	• Le jugement s'appuie sur la collecte d'information et les savoirs essentiels du PFEQ ciblés par les équipes niveau.

Normes	Modalités
3.2 L'enseignant pose son jugement à l'aide de différentes tâches ou observations, lesquelles permettront à l'enseignant de porter un jugement final (fin d'étape / bulletin). Pour chacune des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées, l'enseignant porte un jugement en lien avec les critères d'évaluation retenus. Le jugement de la tâche est communiqué sous forme de résultats chiffrés ou de commentaires. Réfère à 2.3.5.3 (LIP)	Si l'élève est absent lors d'une évaluation ministérielle, il devra fournir la pièce justificative prouvant l'une des situations suivantes sans quoi, il pourrait se voir attribuer une note de zéro: · une maladie sérieuse ou un accident confirmé par une attestation médicale; · le décès d'un proche parent; · la convocation d'un tribunal; · la participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par la direction. Si un élève omet de remettre ou de faire un projet particulier, une pénalité de 5% pourrait lui être attribuée à chaque 24 heures suivant une communication officielle aux parents. L'élève qui est pris à tricher et/ou à plagier lors d'une évaluation (travail, projet, examen, ...) en classe ou à la maison sera pénalisé. Voici ce qui est considéré comme plagier/tricher: • copier le travail d'un élève; • remettre un travail fait en équipe lorsqu'il s'agit d'un travail individuel; • réaliser un travail en mode copier-coller à partir de plusieurs sources non citées ou non contextualisées; • résumer sans attribuer l'idée à l'auteur; • utiliser ou déposer un travail acheté ou téléchargé sur Internet; • prendre sur le Web un document ou une partie de document et le faire passer pour sien; • obtenir ou fournir les questions, les réponses et/ou de l'information avant ou pendant un examen;

Normes	Modalités
	• profiter de ressources ou outils non autorisés au cours d'un examen; • copier ou tenter de tricher en regardant la copie d'un autre élève; • utiliser un document (recueil de textes, feuille aide-mémoire, ...) autre que le sien.
4- La décision-action	
4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages. Réfère à 2.3.6.4 (LIP)	• Les enseignants mettent en place des moyens permettant de travailler en 2e palier d'intervention avec les élèves qui ont des difficultés qui persistent. • Bien que les enseignant(e)s orthopédagogues puissent porter mains fortes aux enseignants lors du deuxième palier, ces professionnels priorisent les interventions du troisième palier d'intervention.
4.2 L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages. Réfère à 2.3.6.2 (LIP)	Un élève doit s'impliquer activement dans ses apprentissages en : • faisant ses devoirs et leçons ; • participant activement aux périodes d'aide individualisée (tutorat, période d'orthopédagogie, atelier TES, 2e palier, francisation, etc) ; • fournissant les efforts nécessaires; • se comportant convenablement avec tous les intervenants; Un élève pourrait se voir retirer d'un groupe de travail individualisé s'il ne respecte pas ces conditions.

Normes	Modalités
4.3 Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre (ou d'un cycle à l'autre).	Plan d'intervention - Afin d'assurer la réussite d'un élève en difficulté d'apprentissage, un plan d'intervention peut être mis en place par l'équipe d'intervenants suite à plusieurs observations. - Les objectifs et les moyens sont établis avec la collaboration des parents et des intervenants. Année de consolidation - L'année de consolidation demeure une situation envisageable si les difficultés d'un élève persistent et pourraient nuire à son cheminement scolaire. - La décision doit être prise en collaboration avec les parents, la direction et les intervenants et ce dans le meilleur intérêt de l'enfant. Modification - Un élève qui cumule des retards dans son cheminement académique peut être placé en modification de programme avec des attentes qui répondent à ses besoins dans une ou plusieurs matières. - Une modification de programme entraîne un parcours adapté au secondaire. - La décision doit être prise en collaboration avec les parents, la direction et les intervenants et ce dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Normes	Modalités
5- La communication	
5.1 Les moyens de communication, autres que les communications officielles, sont variés et utilisés régulièrement par les enseignants pour faire état de la progression de l'élève dans le développement de ses compétences Réfère à 2.3.7.2 (LIP)	Les enseignants communiquent mensuellement avec les parents des élèves en difficulté ou à risque par divers moyens: • courriel; • appel téléphonique; • signature de travaux; • notes à l'agenda.
5.2 Les parents (ou tuteurs légaux) sont les destinataires privilégiés du bulletin. Réfère à 2.3.7.8 (LIP)	Le bulletin est déposé sur la plateforme numérique prévue à cette fin (Mozaik portail parent). Le bulletin des élèves du préscolaire sera remis en format papier pour la première communication. Les trois autres bulletins seront déposés sur Mozaik portail parent.
5.10 Dans le bulletin unique (annexe IV à V11 du régime pédagogique), les enseignants ont la possibilité d'inscrire des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève dans chacune des disciplines.	Les enseignants ont le choix parmi les banques de commentaires suivantes : • banque de messages codés CSSPO • banque de messages codés école • messages personnalisés



Normes	Modalités
6- La qualité de la langue	
6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves. Réfère à 2.3.8.1 (LIP)	Les intervenants communiquent dans la langue française et encouragent les élèves à communiquer et lire dans cette langue. La qualité du français écrit est une priorité et pourrait être retravaillé avec un élève même si cette compétence n'est pas évaluée dans tous les travaux.